

GE_GERICHTE ATAS/639/2014 vom 22. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_639_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/639/2014 du 22 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/639/2014 del 22 maggio 2014

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/916/2014 ATAS/639/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 22 mai 2014 3ème Chambre

En la cause Madame T_____, domiciliée à GENEVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Didier KVICINSKY recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENEVE
intimé

A/916/2014 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires (SPC) du 18 mars
2014 concernant Madame T_____; Vu le « recours » interjeté par cette dernière le 19 mars
2014 ; Attendu que, par écriture du 8 mai 2014, le conseil de la recourante a indiqué à la
Cour de céans que sa mandante retirait son « recours » ; Qu'il convient d'en prendre acte et
de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.